

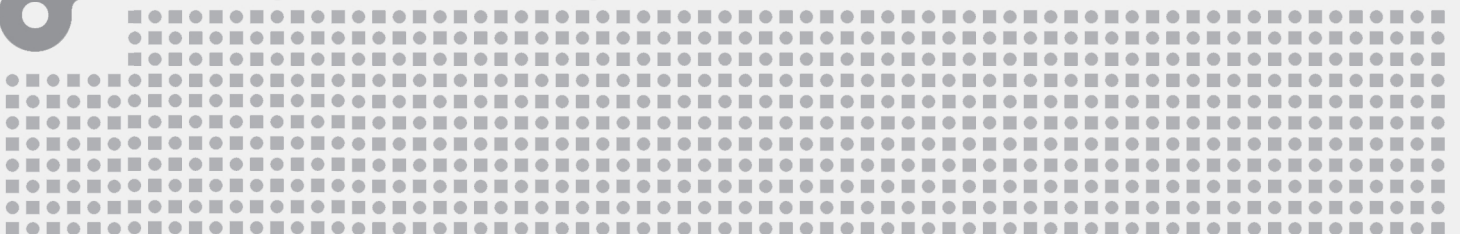


Le crédit d'impôt recherche en 2013



www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Édition avril 2016



Publication réalisée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Direction générale de la recherche et de l'innovation
Service de l'innovation, du transfert de technologies et de l'action régionale (Frédérique Sachwald)
Département des politiques d'incitation à la R&D des entreprises (Justin Quemener, Maryline Rosa)

Avec la collaboration du
Service de la Coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche
Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques
Département des études statistiques (Anna Testas)

CHIFFRES CLÉS DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE EN 2013

A partir de l'année 2013, le CIR est la somme de trois composantes : le crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche (5,6 Md€), le crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation (74 M€) et le crédit d'impôt au titre des dépenses de stylisme des secteurs textile-habillement-cuir (65 M€). Au titre de l'année 2013, près de 23 000 entreprises ont déclaré 21 Md€ de dépenses éligibles pour les trois composantes, générant une créance totale de 5,7 Md€.

Le CIR recherche représente 98% de la créance totale et les entreprises qui ne déclarent que des dépenses de recherche représentent 93% de la créance totale. Les 1 300 entreprises qui ne déclarent que des dépenses d'innovation représentent 0,5% de la créance et le millier d'entreprises qui ne déclarent que des dépenses de stylisme représentent 1% de la créance. La majorité des entreprises qui déclarent des dépenses d'innovation déclarent aussi des dépenses de recherche (53%) mais près de 90% de celles qui déclarent des dépenses de stylisme ne déclarent pas de dépenses de recherche.

Les trois composantes du CIR sont régies par des règles spécifiques et la distribution des bénéficiaires et de la créance par taille et par secteur diffèrent selon la composante. Seules les PME au sens communautaire peuvent déclarer des dépenses d'innovation et elles représentent donc la totalité de la créance. Les PME au sens communautaire déclarent 16% des dépenses de recherche et représentent 18% de la créance correspondante. Ces entreprises déclarent 35% des dépenses de stylisme et reçoivent 49% de la créance correspondante.

Les industries manufacturières représentent 61% du CIR recherche et les secteurs de service 37%. A l'inverse, les services représentent 68% du crédit d'impôt innovation (CII) et l'industrie manufacturière 30%. Le CII est aussi beaucoup plus concentré puisque le secteur du conseil informatique reçoit 36% du total. Le premier secteur bénéficiaire du CIR recherche, l'industrie électrique et électronique, ne représente que 16% de la créance. Le crédit d'impôt collection étant réservé aux secteurs textile-habillement-cuir, ceux-ci représentent la totalité de la créance.

Le CII est en revanche moins concentré régionalement que le CIR recherche. L'Île-de-France représente 66% de la créance au titre des dépenses de recherche, mais 38% au titre des dépenses d'innovation. Elle représente 51% des dépenses de stylisme et la région Rhône Alpes 18%. Cette dernière représente 14% du CII et 8% du CIR recherche.

Seul le CIR recherche soutient la recherche contractuelle avec des institutions publiques de recherche. Près de 3 300 entreprises ont déclaré 528 M€ de dépenses de recherche contractuelle avec des institutions publiques de recherche. Le CIR correspondant s'est monté à 274 M€, représentant une forte incitation à la demande de recherche contractuelle.

Plus de 1 500 entreprises déclarent des dépenses dans le cadre du dispositif « jeunes docteurs » du CIR recherche. Elles sont plus de deux fois plus nombreuses qu'en 2008. Le crédit d'impôt correspondant est passé de 44 M€ à 107 M€ de 2008 à 2013.

SOMMAIRE

Nombre de déclarants et montant de la créance	7
Dépenses déclarées et créance par taille d'entreprise	10
Distribution sectorielle du CIR	13
Types de dépenses déclarées par les entreprises.....	15
Distribution régionale du CIR	19
Annexe 1.....	22
Annexe 2.....	24
Annexe 3.....	25
Annexe 4.....	27
Glossaire	29

Cette publication des données du crédit d'impôt recherche s'appuie sur les déclarations fiscales des entreprises relatives à leurs dépenses réalisées en 2013¹. La base de gestion du CIR, GECIR, qui est présentée à l'annexe 1, permet une analyse du profil des déclarants et des types de dépenses financées par le crédit d'impôt recherche.

2013 est la première année de mise en œuvre de l'extension du dispositif à certaines dépenses d'innovation. Désormais, les entreprises peuvent déclarer des dépenses éligibles au titre de trois types d'activités : la recherche, l'innovation, le stylisme pour la création de collections dans les secteurs textile-habillement-cuir. Le montant total du CIR est la somme des créances au titre de chacune de ces catégories de dépenses.

Un effort particulier a été réalisé cette année en collaboration avec les services fiscaux afin de s'assurer de la complétude de la base et donc de la fiabilité des données du CIR (voir annexe 1).

NOMBRE DE DÉCLARANTS ET MONTANT DE LA CRÉANCE

En 2013, plus de 22 800 entreprises déclarent près de 21 Md€ de dépenses éligibles. La créance totale correspondante est de 5,7 Md€ (tableau 1).

Le détail de chacun des trois types de dépenses éligibles au CIR est rappelé dans l'encadré 1. Par commodité, le CIR relatif à l'innovation est souvent désigné par le terme « crédit d'impôt innovation » (CII) et le CIR relatif au stylisme, « crédit d'impôt collection » (CIC). Dans ce qui suit, afin de clarifier ces différentes appellations, la créance générée par les dépenses de recherche sera désignée par le terme de « CIR recherche » ou « créance recherche ». De même, la créance générée par les dépenses d'innovation sera désignée par le terme « CII » ou « créance innovation » et la créance générée par les dépenses de collection par le terme « CIC » ou « créance collection ». Le terme « CIR » est réservé au dispositif dans son ensemble et à la créance totale (voir le Glossaire).

Encadré 1. Les trois types de dépenses éligibles au CIR*

Les dépenses de R&D sont éligibles depuis la création du CIR en 1983. Ce socle a été élargi en faveur des dépenses de veille technologique et de propriété intellectuelle en 2004. Les « dépenses de recherche » comprennent :

- les dotations aux amortissements correspondant à des biens créés ou acquis à l'état neuf ;
- les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche (avec le cas particulier des jeunes docteurs) ;
- les dépenses de fonctionnement, fixées forfaitairement ;
- les dépenses exposées pour des opérations de recherche confiées à des organismes de recherche publics ou à des organismes assimilés, ou à des organismes de recherche privés agréés, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;
- les dépenses relatives aux brevets et certificats d'obtention végétale (amortissement, prise, maintenance, défense et assurance dans la limite de 60 000€) ;
- les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise ;
- les dépenses de veille technologique dans la limite de 60 000€.

¹ Il s'agit des données issues des déclarations et donc de l'utilisation constatée du dispositif, contrairement aux estimations qui sont fournies dans le cadre de la préparation du projet de Loi de finances et qui sont parfois reprises par certaines publications et par la presse.

Les dépenses d'innovation sont éligibles depuis 2013 dans la limite de 400 000 € par an. Elles comprennent :

- les dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits ;
- les dépenses de personnel affectées à ces mêmes opérations ;
- les autres dépenses de fonctionnement, fixées forfaitairement ;
- les dépenses relatives à la propriété intellectuelle (amortissements, prise, maintenance et défense de brevets et de certificats d'obtention végétale, frais de dépôt et défense de dessins et modèles) ;
- les dépenses externalisées auprès d'entreprises agréées par décision du ministre chargé de la recherche ou de de l'industrie selon le cas.

Les dépenses de stylisme dans les secteurs du textile, de l'habillement et du cuir sont éligibles depuis 1992. Le crédit d'impôt correspondant est soumis à la règle *de minimis* (voir Glossaire). Les dépenses éligibles sont :

- les dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la conception des nouvelles collections ou à la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus ;
- les dépenses de personnel afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ;
- les autres dépenses de fonctionnement, fixées forfaitairement ;
- les frais de dépôt et de défense des dessins et modèles dans la limite de 60 000 € ;
- les frais de sous-traitance confiée par les entreprises à des stylistes ou des bureaux de style agréés.

Juridiquement, une entreprise pourrait demander à bénéficier du CII et du CIC, mais il paraît peu probable qu'elle réponde simultanément aux différentes conditions d'éligibilité. En revanche, l'activité de confection de vêtements et donc de nouvelles collections n'est pas éligible au CII en tant que telle dans la mesure où elle ne donne pas lieu à des performances supérieures.

* Pour des précisions, voir Guide du crédit d'impôt recherche 2015 (http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/05/3/CIR_406053.pdf).

Au titre de l'année 2013, le CIR recherche se monte à 5,6 Md€, le CII à 74 M€ et le CIC à 65 M€ (tableau 1).

Tableau 1. Entreprises déclarantes et bénéficiaires du CIR selon le type de dépenses déclarées, 2013

Type de dépenses déclarées	Nombre de déclarants	Nombre de bénéficiaires ¹	Dépenses M€	Part dépenses %	Créance M€	Part créance %
Recherche	17 845	15 245	20 119	96,5	5 567	97,6
dont recherche uniquement	15 510	12 965	19 328	92,7	5 330	93,4
Innovation	3 554	3 445	372	1,8	74	1,3
dont innovation uniquement	1 336	1 280	142	0,7	28	0,5
Collection	1 136	1 062	365	1,8	65	1,1
dont collection uniquement	984	914	287	1,4	57	1,0
Ensemble, hors doubles comptes	22 830²	17 445	20 855	100	5 707	100

1. Les bénéficiaires sont les entreprises qui perçoivent le CIR, soit les entreprises indépendantes et les mères de groupes. Le nombre de bénéficiaires est inférieur à celui des déclarants car les mères cumulent le CIR de leurs filiales (et certaines ne déclarent pas de dépenses).

2. Total obtenu par la somme des lignes « Recherche », « Innovation uniquement », « Collection uniquement », les 8 qui ne déclarent que des dépenses d'innovation et de collection et les 2 657 qui ne déclarent pas de dépenses (voir note 1 ci-dessus).

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

Les dépenses relatives aux activités de recherche représentent 96,5% des dépenses déclarées, les dépenses relatives aux activités d'innovation 1,8% et les dépenses de collection dans les secteurs THC 1,8% (tableau 1). Le CIR recherche représente 97,6% du CIR total, soit plus que la part des dépenses de recherche dans le total des dépenses. Cette différence est due au fait que les dépenses de recherche bénéficient d'un taux moyen plus élevé que les dépenses d'innovation, ce qui se justifie notamment par le caractère plus risqué des activités de R&D². Les dépenses d'innovation sont dans la situation symétrique : le CII a une part inférieure dans le total de la créance à celle des dépenses d'innovation dans le total des dépenses. La part du CIR collection est aussi plus faible que la part des dépenses de collection, ce qui s'explique par le plafonnement de ce crédit d'impôt (voir l'encadré 1).

87% des entreprises qui déclarent des dépenses de recherche ne déclarent que ce type de dépenses, alors que 38% entreprises qui déclarent des dépenses d'innovation ne déclarent que ce type de dépenses. Ces dernières déclarent 142 M€ de dépenses d'innovation et reçoivent 28M€ de CII. 87% des entreprises qui déclarent des dépenses de collection déclarent uniquement ce type de dépenses, les autres déclarant aussi des dépenses de recherche.

² Sur la logique des politiques de soutien aux activités de R&D, voir *Développement et impact du CIR : 1983-2011* (<http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Rapports/85/7/1. Synthese CIR Publication 334857.pdf>).

DÉPENSES DÉCLARÉES ET CRÉANCE PAR TAILLE D'ENTREPRISE

Les tableaux 2a, 2b et 2c fournissent la distribution des dépenses déclarées et du montant de la créance des entreprises bénéficiaires en fonction de leur taille au titre, respectivement, des dépenses de recherche, d'innovation et de collection.

Tableau 2a. Distribution des bénéficiaires au titre de dépenses de recherche en 2013

Effectif	Nombre de bénéficiaires	%	Dépenses recherche M€	%	Créance M€	%	Créance moyenne K€	Créance / dépenses %
1 à 9	6 013	39,4	1 025	5,1	307	5,5	51,1	30
10 à 49	5 063	33,2	2 245	11,2	674	12,1	132,9	30
50 à 99	1 356	8,9	1 061	5,3	318	5,7	234,8	30
100 à 249	1 264	8,3	1 452	7,2	431	7,7	341,0	30
1 à 249	13 696	89,8	5 783	28,7	1 730	31,1	126,3	30
<i>dont PME¹</i>	9 160	60,1	3 255	16,2	976	17,5	106,6	30
250 à 499	603	4,0	1 084	5,4	324	5,8	538,0	30
500 à 1999	593	3,9	2 952	14,7	886	15,9	1 494,0	30
2000 à 4999	108	0,7	2 340	11,6	702	12,6	6 501,2	30
250 à 4999	1 304	8,6	6 376	31,7	1 912	34,4	1 467,0	30
5000 et plus	97	0,6	7 951	39,5	1 922	34,5	19 814,9	24
Non connu	148	1,0	8	0,0	3	0,0	22,7	30
Total	15 245	100	20 119	100	5 567	100	365,1	27,7

1. PME au communautaire (voir Glossaire)

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

Les entreprises de moins de 250 salariés bénéficiant du CIR recherche représentent 90% des 15 245 bénéficiaires et les PME au sens communautaire, indépendantes d'un groupe, 60% (tableau 2a). Ces PME représentent 16,2% des dépenses déclarées et reçoivent 17,5% de la créance. Toutes les entreprises, hormis les plus grandes, reçoivent de la même façon une part de la créance supérieure à leur poids dans les dépenses. Ainsi, toutes les catégories de taille ont un taux moyen de CIR de 30%³, sauf les bénéficiaires de plus de 5 000 salariés, pour lesquels le ratio de la créance aux dépenses est de 24%.

La créance moyenne est en revanche croissante avec la taille de l'entreprise puisque les budgets de R&D sont croissants avec les effectifs. La créance moyenne pour l'ensemble des entreprises est de 365 K€, alors que celle des TPE est de 51 K€. La créance peut être encore sensiblement plus faible pour certaines entreprises qui déposent une déclaration CIR pour de très petits montants de dépenses⁴.

³ Les taux majorés ont été supprimés à partir de 2013, voir l'annexe 2.

⁴ Voir le rapport *Développement et impact du CIR : 1983-2011* (note 1 ci-dessus) pour plus de détail sur la distribution des montants de CIR par déciles et quartiles.

Le CII ne concerne que des PME au sens communautaire, qui sont 3 445 à en bénéficier en 2013 (tableau 2b). Près de 85% des bénéficiaires ont moins de 50 salariés. En moyenne, les dépenses d'innovation déclarées sont de 108 K€ et la créance est de 22 K€. En moyenne, les bénéficiaires n'atteignent donc pas le plafond de 400 K€ de dépenses éligibles au CII (voir l'annexe 2). Même les plus grosses PME (100 à 249 salariés) n'atteignent pas ce plafond, avec des dépenses moyennes de 163 K€.

Tableau 2b. Distribution des bénéficiaires au titre de dépenses d'innovation en 2013

Effectifs	Nombre de bénéficiaires	%	Dépenses innovation M€	%	Créance M€	%	Créance moyenne K€	Créance / dépenses %
1 à 9	1 453	42,2	102,8	27,7	21,6	27,7	14,2	20
10 à 49	1 464	42,5	188,6	50,8	37,8	50,8	26,0	20
50 à 99	306	8,9	49,2	13,2	9,8	13,2	32,2	20
100 à 249	179	5,2	29,2	7,8	5,9	7,9	32,7	20
Non connu	43	1,1	1,7	0,3	0,3	0,3	7,9	20
Total	3 445	100	372,0	100	74,4	100	21,6	20

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

Un peu plus de 1 000 entreprises bénéficient du CIC, dont 914 ne bénéficient que de ce crédit d'impôt au sein du CIR (tableaux 1 et 2c). Près de 93% des bénéficiaires ont moins de 250 salariés et seulement 61% sont des PME au sens communautaire, indépendantes d'un groupe (tableau 2c). Ces dernières déclarent des dépenses inférieures aux entreprises de moins de 250 salariés faisant partie d'un groupe et reçoivent donc un crédit d'impôt inférieur. En revanche leur taux de CIC (dernière colonne) est supérieur du fait des effets du plafond *de minimis*. Les entreprises plus grandes sont les plus touchées par le plafond et ont des taux de CIC inférieurs à 10%. En moyenne, la créance est de 61 K€ par entreprise.

Tableau 2c. Distribution des bénéficiaires au titre de dépenses de collection en 2013

Effectifs	Nombre de bénéficiaires	%	Dépenses collection M€	%	Créance M€	%	Créance moyenne K€	Créance / dépenses %
1 à 9	420	39,5	48,8	13,4	13,8	21,3	33,0	28
10 à 49	417	39,3	118,2	32,4	26,6	40,8	63,7	22
50 à 99	86	8,1	43,6	12,0	8,1	12,6	95,2	19
100 à 249	63	5,9	43,8	12,0	7,4	11,3	117,0	18
1 à 249	986	92,8	254,4	69,7	56,0	86,0	56,8	22
PME¹	645	60,7	128,6	35,2	31,6	48,5	49,0	25
250 à 499	25	2,4	55,5	15,2	5,3	8,2	212,7	10
500 à 1999	12	1,1	15,8	4,3	1,7	2,6	140,9	11
2000 à 4999	6	0,6	27,2	7,5	1,1	1,8	190,4	4
250 à 4999	43	4,0	98,6	27,0	8,1	12,5	189,5	8
5000 et plus	3	0,3	11,1	3,0	0,7	1,1	231,9	6
Non connu	30	2,8	1,0	0,3	0,3	0,5	10,1	30
Total	1 062	100	365,0	100	65,2	100	61,3	18

1. PME au communautaire (voir Glossaire)

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

Dans le cas des dépenses de recherche, le taux de CIR applicable passe de 30% à 5% au-delà de 100 M€ de dépenses par déclarant. Le tableau 3 indique que 26 bénéficiaires cumulent plus de 100 M€ de dépenses de recherche, dont 16 ont au moins une filiale déclarante qui atteint elle-même ce seuil. Ces 26 bénéficiaires représentent 34% des dépenses déclarées et 29% de la créance recherche, l'écart s'expliquant par l'application du taux réduit à une partie des dépenses. Ces bénéficiaires ayant de très gros budgets de recherche, leur créance moyenne (61 M€) est beaucoup plus élevée que celle des bénéficiaires qui déclarent moins de 100 M€ de dépenses (261 K€). Leur taux de CIR est inférieur au taux moyen des 97 bénéficiaires de plus de 5 000 salariés (24%, tableau 2a).

Tableau 3. Bénéficiaires du CIR en fonction du seuil de 100 M€ de dépenses de recherche¹

Type de bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires	Dépenses déclarées M€	%	Créance M€	%	Créance moyenne M€	Créance /dépenses
Dépenses jusqu'à 100 M€	15 219	13 274	66,0	3 973	71,4	0,261	30,0
Dépenses supérieures à 100M€	26 ²	6 845	34,0	1 595	28,6	61,3	23,3
Total	15 245	20 119	100	5 567	100	0,365	27,7

1. Seules dépenses éligibles considérées dans ce tableau

2. Dont 16 groupes ayant au moins une filiale à plus de 100 M€ de dépenses

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

DISTRIBUTION SECTORIELLE DU CIR

Le tableau 4a fournit la distribution sectorielle du CIR recherché⁵. Les industries manufacturières reçoivent 61% du CIR recherché et les services 37%. Le secteur électrique et électronique est le secteur qui déclare le plus de dépenses (15%) et celui qui reçoit le plus de CIR (16%). Le secteur pharmacie-parfumerie-entretien est 2^{ème} pour les dépenses déclarées (14%) et 3^{ème} pour le CIR (12%). Le poids de ce secteur dans la créance est ainsi inférieur à son poids dans les dépenses du fait de la concentration de ces dernières dans certains gros laboratoires et donc de l'application du taux réduit. L'industrie automobile est dans une configuration similaire à la pharmacie avec de grandes entreprises et des centres de R&D représentant des montants de dépenses élevés. Sa part de la créance est de 6%, contre 8% des dépenses déclarées.

Tableau 4a. Distribution des dépenses et de la créance de recherche par secteur, 2013¹

	Part des dépenses de recherche %	Part de la créance %	Créance M€
INDUSTRIES MANUFACTURIERES	63,3	60,9	3 389
Industrie électrique et électronique	15,1	16,0	893
Pharmacie, parfumerie, entretien	13,6	12,0	668
Industrie automobile	8,0	6,0	332
Construction navale, aéronautique et ferroviaire	7,2	6,4	356
Chimie, caoutchouc, plastiques	5,1	5,5	306
Industrie mécanique	3,5	3,7	208
Hydrocarbures, production d'énergie	3,0	2,8	158
Textile, habillement, cuir	0,5	0,5	28
Autres industries manufacturières	7,3	7,9	440
SERVICES	34,6	36,9	2 053
Conseil et assistance en informatique	11,7	12,6	704
Services d'architecture et d'ingénierie	10,1	10,6	592
Commerce ²	4,2	4,6	254
Services de télécommunications	1,4	1,2	67
Services de recherche et développement	1,4	1,5	84
Services bancaires et assurances	1,4	1,5	82
Autres services	4,3	4,9	271
AUTRES SECTEURS³	2,0	2,2	124
TOTAL	100	100	5 567

1. Après réaffectation des secteurs Holdings et Services de R&D, voir l'annexe 4.

2. Y compris les filiales de multinationales de secteurs industriels dont l'activité principale est le commerce

3. « Agriculture, sylviculture et pêche », « Bâtiment et travaux publics » et activité non indiquée

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

⁵ Afin de rendre compte de la distribution des secteurs des entreprises déclarantes, le tableau tient compte de la réaffectation des secteurs des holdings et des services de R&D vers les secteurs des entreprises déclarantes. Voir l'annexe 3 pour des précisions sur la méthode.

Le secteur Conseil et assistance en informatique est 3^e pour les dépenses (11,7%) mais 2^e pour la créance (2,6%). Les services d'architecture et d'ingénierie sont en 4^e position à la fois pour les dépenses et pour la créance, devant l'industrie automobile et la construction navale, aéronautique et ferroviaire notamment.

Le tableau 4b fournit la distribution sectorielle du CII. Les industries manufacturières reçoivent 30% du CII et les services 68%. Contrairement au CIR recherche, le CII est donc majoritairement perçu par des entreprises de services.

Tableau 4b. Distribution des dépenses et de la créance d'innovation par secteur, 2013

	Part des dépenses d'innovation %	Part de la créance %	Créance, M€
INDUSTRIE MANUFACTURIERE	30,3	30,3	22,0
Industrie électrique et électronique	8,8	8,8	6,5
Industrie mécanique	6,9	6,9	5,1
Chimie, caoutchouc, plastiques	2,7	2,7	2,0
Industrie automobile	1,3	1,3	1,0
Textile, habillement, cuir	1,0	1,0	0,7
Construction navale, aéro et ferroviaire	0,6	0,6	0,5
Pharmacie, parfumerie, entretien	0,6	0,6	0,5
Autres industries manufacturières	8,3	8,3	5,7
SERVICES	67,9	67,9	50,5
Conseil et assistance en informatique	36,4	36,4	27,0
Services d'architecture et d'ingénierie	11,3	11,3	8,4
Commerce	7,4	7,4	5,5
Services aux entreprises	5,8	5,8	4,3
Services de télécommunications	1,0	1,0	0,7
Services de recherche et développement	0,4	0,4	0,3
Services bancaires et assurances	0,3	0,3	0,3
Autres services	5,3	5,3	8,7
AUTRES SECTEURS¹	1,8	1,8	1,4
TOTAL	100	100	74,4

1. « Agriculture, sylviculture et pêche », « Bâtiment et travaux publics » et activité non indiquée.

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

Le CII est aussi beaucoup plus concentré sur quelques secteurs que le CIR recherche. Le secteur Conseil et assistance en informatique reçoit en effet plus de 36% de la créance. En additionnant le crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et au titre des dépenses d'innovation, le secteur Conseil et assistance en informatique reçoit 731 M€. Le second secteur bénéficiaire du CII, celui des services d'architecture et d'ingénierie, reçoit 11% de la créance. Tous les autres secteurs perçoivent moins de 10% du CII et les industries manufacturières reçoivent des montants très faibles.

TYPES DE DÉPENSES DÉCLARÉES PAR LES ENTREPRISES

Le tableau 5a fournit la distribution des dépenses déclarées au titre du CIR recherche, selon les différentes catégories de dépenses éligibles. Les rémunérations des personnels représentent près de la moitié des dépenses financées par le CIR et les frais de fonctionnement près de 30%. La part des dépenses externalisées approche 13%, dont 4,4% à des institutions publiques de recherche.

Tableau 5a. Distribution des dépenses de recherche par type, en %

Catégorie de dépenses recherche de la déclaration	Part en 2013
Dépenses de personnel, chercheurs et techniciens	49,0
<i>dont relatives aux jeunes docteurs¹</i>	<i>0,8</i>
Frais de fonctionnement	29,0
Recherche externalisée	12,7
<i>dont auprès d'entités privées</i>	<i>8,3</i>
<i>dont auprès d'entités publiques¹</i>	<i>4,4</i>
Amortissements	5,4
Dépenses relatives aux brevets	3,0
Veille technologique	0,5
Subventions publiques remboursées	0,3
Normalisation	0,1
Total	100

1. Les montants sont doublés dans la déclaration fiscale dont les items sont repris ici.

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

A 64%, les dépenses de personnel représentent une part majoritaire des dépenses déclarées au titre de l'innovation (tableau 5b). Les frais de fonctionnement représentent un tiers des dépenses déclarées. La part des dépenses d'innovation externalisées est faible, à moins de 3%.

Tableau 5b. Distribution des dépenses d'innovation par type, en %

Catégorie de dépenses de la déclaration	Part en 2013
Dépenses de personnel	63,7
Frais de fonctionnement	33,1
Dépenses externalisées	2,6
Amortissements	0,3
Dépenses relatives aux brevets	0,2
Subventions publiques remboursées	0,1
Total	100

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

Pour le CIC, la ligne « frais de collection » de la déclaration fiscale fait la somme de la quasi-totalité des dépenses éligibles (dépenses de personnel, amortissements, frais de fonctionnement et recherche sous-traitée) comme le montre le tableau 5c.

Tableau 5c. Distribution des dépenses de collection par type, en %

Catégorie de dépenses de la déclaration fiscale	Part en 2013
Frais de collection ¹	99,0
Frais de défense des dessins et modèles	0,3
Subventions publiques remboursées	0,7
Total	100

1. Dépenses de personnel, dotations aux amortissements, frais de fonctionnement, frais de dépôt des dessins et modèles, frais de sous-traitance auprès de bureaux de style ou stylistes.

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

Les dépenses de recherche externalisées ont sensiblement crû au cours des dernières années pour atteindre près de 13% (tableau 5a). Cette évolution s'explique notamment par l'augmentation du nombre d'entreprises qui déclarent des dépenses externes au titre des dépenses de recherche. Le tableau 6 indique que depuis 2007 le nombre d'entreprises qui déclarent des dépenses externes avec des partenaires privés a augmenté de 170%, pour atteindre plus de 4 700 entreprises en 2013 et de 140% avec des partenaires publics, pour atteindre près de 3 300 entreprises. Ce sont surtout les petites entreprises qui sont plus nombreuses à déclarer des dépenses de R&D externes. Chez les PME et les entreprises de taille intermédiaire, l'augmentation du nombre de déclarations de dépenses externes est plus forte vers des partenaires privés, alors que pour les grandes entreprises l'augmentation est plus forte vers des partenaires publics.

Tableau 6. Distribution par taille des entreprises déclarant des dépenses externes¹

Effectifs des déclarants	Type de contractants	Nombre 2007	Nombre 2013	Evolution 2007-13
1 à 249	Publics recherche	943	2 673	183%
	Privés recherche	1 194	3 892	226%
	Privés innovation	-	296	-
250 à 4 999	Publics recherche	346	553	60%
	Privés recherche	448	780	74%
Plus de 5 000	Publics recherche	23	38	65%
	Privés recherche	33	47	42%
TOTAL²	Publics recherche	1 379	3 279	138%
	Privés recherche	1 766	4 736	168%
	Privés innovation	-	303	-

1. Avec des institutions ou entreprises sans lien de dépendance.

2. Le total prend en compte les entreprises dont l'effectif est non renseigné.

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

Les 3 300 entreprises déclarant des dépenses externes avec des institutions publiques de recherche ont déclaré 528 M€ de recherche contractuelle⁶. Le CIR correspondant s'est monté à 274 M€, représentant une forte incitation à la demande de recherche contractuelle⁷.

⁶ Dépenses réelles, avant le doublement (contrairement aux chiffres au tableau 5a, voir note 1).

⁷ Le calcul du crédit d'impôt tient compte du plafonnement applicable à ces dépenses externalisées.

Le tableau 7 fournit la distribution sectorielle des dépenses externalisées, auprès d'entreprises ou de la recherche publique. L'industrie manufacturière tend à plus externaliser ses dépenses de R&D que les services, que ce soit vers le public ou vers le privé. Certains de ces secteurs tendent à externaliser relativement plus vers le privé (automobile, pharmacie) alors que d'autres externalisent relativement plus vers le public (énergie, industrie électrique et électronique). Ces différences s'expliquent par les types d'activités de R&D, mais aussi par la taille des entreprises dans les différents secteurs. En effet, de façon générale, la recherche contractuelle et la coopération avec la recherche publique sont d'autant plus développées que les entreprises sont grandes.

Tableau 7. Distribution sectorielle des dépenses de recherche externalisées et du total des dépenses déclarées au CIR recherche

	Dépenses externalisées à la recherche publique ¹		Dépenses externalisées à la recherche privée ²		Part du total des dépenses recherche
	M€	%	M€	%	%
INDUSTRIE MANUFACTURIERE	365	69,1	1 459	73,5	63,3
Hydrocarbures, production d'énergie	84	16,0	17	0,9	3,0
Industrie électrique et électronique	81	15,2	270	13,6	15,1
Pharmacie, parfumerie et entretien	69	13,1	446	22,4	13,6
Construction navale, aéro. et ferroviaire	38	7,2	215	10,8	7,2
Chimie, caoutchouc, plastiques	25	4,7	52	2,6	5,1
Industrie automobile	18	3,4	325	16,4	8,0
Industrie mécanique	10	1,9	44	2,2	3,5
Autres industries manufacturières	40	7,5	90	4,5	7,7
SERVICES	152	28,9	504	25,4	34,6
Services d'architecture et d'ingénierie	61	11,6	99	5,0	10,1
Commerce ³	25	4,8	130	6,5	4,2
Conseil et assistance en informatique	18	3,5	127	6,4	11,7
Recherche et développement	14	2,7	38	1,9	1,4
Services de télécommunications	8	1,4	17	0,8	1,4
Services bancaires et assurances	4	0,8	42	2,1	1,4
Autres services	22	4,2	51	2,6	4,3
AUTRES SECTEURS	11	2,0	23	1,2	2,0
TOTAL	528	100	1 986	100	100

1. Auprès d'institutions publiques de recherche sans lien de dépendance avec le déclarant ; dépenses déclarées avant application des plafonds pour le calcul du crédit d'impôt et sans doublement (voir la note du tableau 5a).

2. Auprès d'entreprises sans lien de dépendance avec le déclarant ; dépenses déclarées avant application des plafonds pour le calcul du crédit d'impôt.

3. Y compris les filiales de multinationales de secteurs industriels dont l'activité principale est le commerce.

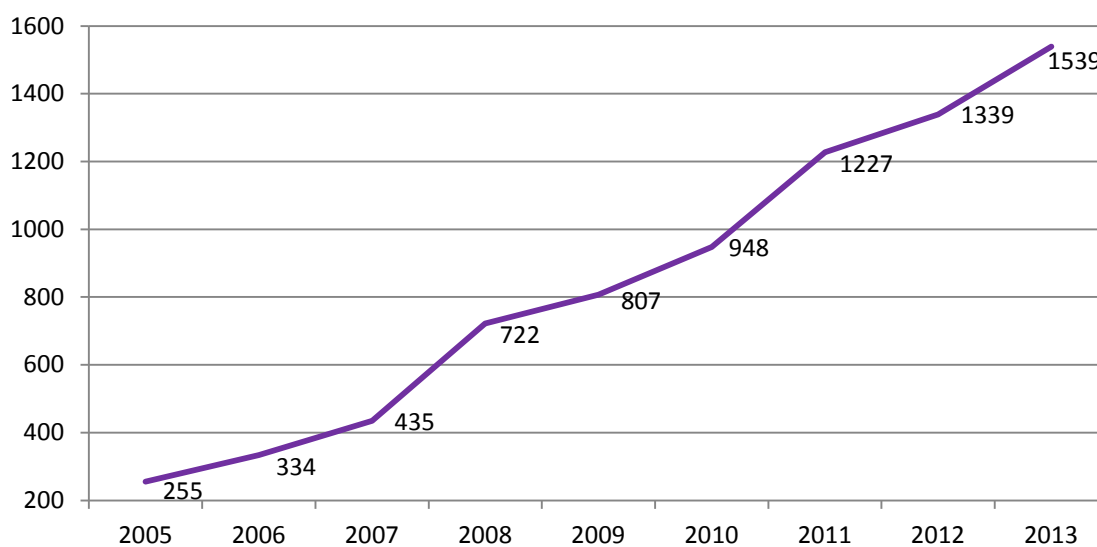
Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

Le secteur du Conseil en informatique est celui qui a la tendance la plus faible à externaliser ses dépenses de R&D : sa part dans les deux types de dépenses externalisées est très inférieure à sa part dans les dépenses totales. A l'inverse, le secteur des services de R&D tend à externaliser une partie substantielle de ses dépenses, et plus particulièrement vers la recherche publique (2,7% des dépenses au public contre 1,4% des dépenses totales). Les services d'architecture et d'ingénierie

tendent un peu moins à externaliser tout en privilégiant aussi des partenaires publics (11,6% des dépenses vers le public contre 5% des dépenses vers le privé).

Le graphique 1 indique que la progression du nombre de déclarants CIR qui utilisent le dispositif « jeunes docteurs » a été particulièrement forte en 2008 et à nouveau en 2011. En 2013, 200 entreprises supplémentaires ont eu recours au dispositif par rapport à 2012, portant leur nombre à 1 539. Depuis 2005, le nombre d'entreprises déclarant des jeunes docteurs a augmenté de 113%. Les grandes entreprises sont relativement peu nombreuses à utiliser le dispositif, mais certaines embauchent plusieurs jeunes docteurs, et donc le nombre de docteurs concernés est supérieur au nombre d'entreprises⁸.

Graphique 1. Evolution du nombre d'entreprises ayant recours au dispositif jeunes docteurs



Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

Sur la même période, le crédit d'impôt correspondant au dispositif « jeunes docteurs » est passé de 44 M€ à 107 M€ (+141%).

⁸ Ce nombre n'est pas connu dans la mesure où la déclaration fiscale ne fournit que l'information concernant la rémunération totale concernée. Pour des détails et une évaluation de l'impact du dispositif jeunes docteurs, voir *Evaluation du dispositif « jeunes docteurs » du crédit d'impôt recherche*, MENESR, 2015 (http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/73/5/jeune_docteur_et_CIR_520735.pdf).

DISTRIBUTION RÉGIONALE DU CIR

Les tableaux 8a, b et c précisent la distribution régionale des données du CIR recherche, du CII et du CIC en 2013. Les régions sont classées par ordre décroissant de part dans les dépenses déclarées.

Tableau 8a. Distribution régionale du CIR recherche en 2013

	Nombre de bénéficiaires	Part des bénéficiaires %	Part des dépenses déclarées %	Part de la créance %
Ile-de-France	5 276	34,61	60,32	66,36
Rhône-Alpes	2 195	14,40	10,13	8,18
Midi-Pyrénées	686	4,50	5,49	3,88
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 049	6,88	5,42	5,01
Pays de la Loire	820	5,38	2,06	1,87
Bretagne	638	4,18	1,85	2,37
Aquitaine	556	3,65	1,76	1,40
Centre	337	2,21	1,58	0,73
Nord-Pas-de-Calais	543	3,56	1,50	1,43
Alsace	422	2,77	1,41	1,39
Lorraine	295	1,94	1,29	1,17
Auvergne	229	1,50	1,10	1,09
Languedoc-Roussillon	480	3,15	1,03	0,93
Haute-Normandie	205	1,34	1,01	0,50
Picardie	196	1,29	0,91	0,79
Bourgogne	314	2,06	0,78	0,70
Franche-Comté	254	1,67	0,54	0,53
Limousin	120	0,79	0,45	0,44
Poitou-Charentes	228	1,50	0,44	0,37
Basse-Normandie	177	1,16	0,41	0,38
Champagne-Ardenne	154	1,01	0,40	0,38
La Réunion	40	0,26	0,06	0,06
Corse	21	0,14	0,05	0,05
Guadeloupe et Martinique ¹	5	0,04	0,01	0,01
Guyane	5	0,03	0,003	0,004
Total	15 245	100	100	100

Le détail n'est pas fourni pour respecter le secret statistique.

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

La distribution régionale du CIR recherche correspond largement à celle des dépenses déclarées et, au-delà, à celle des dépenses de R&D des entreprises. Les écarts qui peuvent être constatés entre part dans les dépenses déclarées et part dans le CIR perçu correspondent notamment à la localisation des maisons mères⁹. La répartition régionale est aussi influencée par la distribution par

⁹ L'explication est ainsi la même que pour la distribution sectorielle : le traitement des sociétés de holdings dans le cas des groupes fiscalement intégrés (voir l'annexe 4).

taille des entreprises dans les différentes régions.

La répartition régionale du CIR recherche est assez stable dans le temps. Depuis 2008, on note cependant que toutes les régions enregistrent des bénéficiaires (tableau 8a). Au cours des dernières années, les deux régions où les dépenses déclarées ont le plus augmenté sont la Corse et la Réunion, où le CIR était traditionnellement très peu développé mais où le nombre de déclarants a sensiblement augmenté.

La part de l’Ile-de-France est beaucoup moins élevée dans le CII que dans le CIR recherche. La région ne représente que 38% du CII contre 66% de la créance au titre des dépenses de recherche (tableaux 8a et 8b). Les dépenses d’innovation déclarées sont plus réparties sur le territoire : les parts de Rhône-Alpes, PACA, Pays de la Loire et Nord-Pas-de-Calais sont sensiblement plus élevées que dans le CIR recherche. A l’inverse la part de Midi-Pyrénées est légèrement plus faible. Un plus grand nombre de régions reçoivent plus de 1% de la créance que dans le cas du CIR recherche.

Tableau 8b. Distribution régionale du CII en 2013

	Nombre de bénéficiaires	Part des bénéficiaires %	Part des dépenses déclarées %	Part de la créance %
Ile-de-France	1 068	31,00	37,23	37,73
Rhône-Alpes	570	16,55	14,28	14,35
Provence-Alpes-Côte d'Azur	270	7,84	8,05	8,00
Pays de la Loire	222	6,44	5,12	4,96
Midi-Pyrénées	172	4,99	5,02	4,91
Nord-Pas-de-Calais	140	4,06	4,14	4,03
Bretagne	142	4,12	3,77	3,75
Languedoc-Roussillon	111	3,22	3,14	3,16
Aquitaine	120	3,48	2,83	2,90
Alsace	88	2,55	2,22	2,22
Centre	87	2,53	2,28	2,20
Lorraine	55	1,60	1,64	1,53
Bourgogne	64	1,86	1,57	1,50
Poitou-Charentes	64	1,86	1,54	1,50
Picardie	37	1,07	1,36	1,35
Auvergne	53	1,54	1,34	1,34
Franche-Comté	41	1,19	1,12	1,11
Basse-Normandie	34	0,99	0,88	1,00
Haute-Normandie	36	1,04	0,83	0,84
Champagne-Ardenne	34	0,99	0,69	0,71
Limousin	22	0,64	0,56	0,51
La Réunion	9	0,26	0,20	0,20
Corse	4	0,12	0,10	0,10
DOM hors Réunion ¹	2	0,06	0,09	0,09
Total	3 445	100	100	100

1. Le détail n’est pas fourni pour respecter le secret statistique.

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

La part du CIC est assez concentrée en Ile-de-France, qui représente plus de la moitié du total des dépenses déclarées comme de la créance (tableau 8c). La part des Pays de la Loire est relativement élevée alors que celle de PACA est plus faible que pour le CIR recherche et le CII.

Tableau 8c. Distribution régionale du CIC en 2013

	Nombre de bénéficiaires	Part des bénéficiaires %	Part des dépenses déclarées %	Part de la créance %
Ile-de-France	492	46,40	56,19	51,13
Rhône-Alpes	185	17,59	13,53	18,21
Pays de la Loire	46	4,30	5,42	4,55
Nord-Pas-de-Calais	56	5,24	4,53	4,12
Provence-Alpes-Côte d'Azur	40	3,74	2,47	3,14
Midi-Pyrénées	39	3,65	2,43	2,94
Bretagne	18	1,68	2,41	2,84
Lorraine	17	1,59	1,82	2,24
Aquitaine	38	3,55	1,67	1,97
Auvergne	22	2,06	1,65	1,72
Alsace	14	1,31	1,17	0,88
Basse-Normandie	13	1,22	1,13	1,08
Champagne-Ardenne	5	0,47	0,97	0,35
Languedoc-Roussillon	15	1,40	0,76	0,42
Limousin	7	0,65	0,72	0,35
Bourgogne	10	0,94	0,68	0,83
Franche-Comté	6	0,56	0,63	0,50
Centre	17	1,59	0,57	0,90
Poitou-Charentes	9	0,84	0,56	0,73
Picardie	9	0,84	0,55	0,89
Autres ¹	1	0,37	0,14	0,22
Total	1 062	100	100	100

1. Le détail n'est pas fourni pour respecter le secret statistique.

Source : base GECIR déc. 2015, MENESR-DGRI-C1

Annexe 1.

Dates de dépôt des déclarations et actualisation de la base GECIR

Pour chaque entreprise, la base GECIR archive à la fois l'historique des déclarations fiscales et l'historique des procédures (agrément, rescrit, contrôle...). Le calendrier de réception des déclarations amène à procéder à des actualisations régulières de la base.

Les données utilisées ici sont les plus actualisées possible et diffèrent de celles qui sont utilisées pour produire les prévisions des documents budgétaires. Il s'agit des données issues des déclarations et donc de l'utilisation constatée du dispositif à travers les déclarations fiscales, contrairement aux estimations qui sont fournies dans le cadre de la préparation du projet de Loi de finances et qui sont parfois reprises par certaines publications ou par la presse.

DATE DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés déposent la déclaration CIR avec le relevé du solde de l'impôt. Pour les entreprises dont l'exercice court sur l'année civile n , soit près de 90% des déclarants CIR, le solde de liquidation a lieu jusqu'au 15 mai $n+1$. Le solde de liquidation des autres déclarants s'échelonne du 15 mai $n+1$ au 15 mars $n+2$. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu doivent, elles, déposer la déclaration CIR en même temps que la déclaration annuelle de résultats, avant une date fixée chaque année par décret, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

Depuis 2008, les entreprises peuvent solliciter la restitution du CIR, en déposant la déclaration prévue à cet effet en dehors du délai prévu à l'article 49 septies M, mais dans le délai de réclamation. Le dépôt de la déclaration spéciale vaut demande de remboursement et s'analyse dès lors comme une réclamation contentieuse. Des entreprises sont donc susceptibles d'envoyer une déclaration CIR jusqu'en $n+3$.

Le calendrier d'actualisation des chiffres du CIR s'étale donc sur 4 ans. Pour le CIR de l'année n , correspondant aux dépenses déclarées par les entreprises au titre de l'année n :

- données provisoires complétées chaque année en fonction des déclarations arrivées, de juin $n+2$ à juin $n+4$
- données définitives en juin $n+4$.

COMPLÉTUDE DE LA BASE

Certaines entreprises omettent d'envoyer le double de leur déclaration au ministère en charge de la recherche comme la loi le prévoit. Le MENESR est ainsi amené à organiser des recoupements avec les services fiscaux, soit de façon systématique en amont soit à l'occasion de contrôles afin de compléter la base. Depuis 2014, des travaux plus approfondis ont été engagés pour recueillir une part supérieure de déclarations manquantes en coopération avec différents services fiscaux.

Concernant la créance au titre des dépenses 2013, un effort particulier a été fait pour obtenir les déclarations manquantes. Un courrier a été adressé aux 3 000 entreprises identifiées. L'opération a permis de recevoir 1635 déclarations manquantes, représentant une créance de 206 M€. Ce travail a retardé le calcul de la créance 2013, mais a accru la fiabilité du chiffrage. Cette approche complète les efforts qui ont été faits au cours des trois dernières années pour améliorer le chiffrage de la

créance et analyser les écarts entre la prévision de la créance et les remboursements constatés par les services fiscaux a posteriori. Les écarts se sont réduits au cours des dernières années. La méthode appliquée à 2013 va être répliquée pour les années antérieures de façon à obtenir une série temporelle sans rupture de méthode. La dématérialisation de la déclaration devrait réduire le taux de déclarations manquantes. Elle est disponible à partir de 2015 sur les déclarations de CIR déposées au titre de l'année 2014. Elle est toutefois facultative.

Annexe 2.

Réformes du dispositif au titre de 2013

MODIFICATION DES TAUX DU CIR

A compter de la déclaration de l'année 2013, les taux majorés de 40% la première année et 35% la deuxième année sont supprimés.

CRÉDIT D'IMPÔT INNOVATION

Le régime du crédit impôt recherche (CIR), est étendu à certaines dépenses d'innovation exposées par les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et définies comme suit.

1° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

2° Les dépenses de personnel.

3° Les autres dépenses de fonctionnement fixées forfaitairement à 75% des dotations aux amortissements mentionnées au 1° et de 50 % des dépenses de personnel mentionnées au 2°.

4° Les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale ainsi que les frais de dépôt de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au 1°.

5° Les frais de défense de brevets, de certificats d'obtention végétale, de dessins et modèles relatifs aux opérations mentionnées au 1°.

6° Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations mentionnées au 1° confiées à des entreprises ou des bureaux d'études et d'ingénierie agréés selon des modalités prévues par décret.

Les dépenses mentionnées aux 1° à 6° entrent dans la base de calcul du crédit d'impôt dans la limite globale de 400 000 € par an. Le taux du crédit d'impôt est de 20%.

Est considéré comme nouveau produit un bien corporel ou incorporel qui satisfait aux deux conditions cumulatives suivantes :

- il n'est pas encore mis à disposition sur le marché ;
- il se distingue des produits existants ou précédents par des performances supérieures sur le plan technique, de l'éco-conception, de l'ergonomie ou de ses fonctionnalités.

Le prototype ou l'installation pilote d'un nouveau produit est un bien qui n'est pas destiné à être mis sur le marché mais à être utilisé comme modèle pour la réalisation d'un nouveau produit.

Annexe 3.

Calcul de la créance

TAUX ET PLAFONDS APPLICABLES

Le CIR est assis sur le volume de dépenses éligibles déclaré par les entreprises.

Pour le CIR recherche et le CIC, le taux du crédit d'impôt accordé aux entreprises est de 30% des dépenses éligibles jusqu'à 100 millions d'euros, 5% au-delà de ce seuil.

Pour le CII, les dépenses entrent dans la base de calcul du CIR dans la limite globale de 400 000 € par an. Le taux du crédit d'impôt est de 20% ; porté à 40% pour les dépenses d'innovation exposées à compter du 1^{er} janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.

CALCUL DE LA CRÉANCE POUR LES SOCIÉTÉS INTÉGRÉES FISCALEMENT

D'un point de vue légal (Code Général des Impôts, Article 223 O-1-b), le crédit d'impôt est déterminé au niveau de chaque filiale de groupe et la société mère se substitue aux filiales pour l'imputation des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe. Le CIR est ainsi imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont la société mère est redevable pour le groupe. La loi ne donne pas d'indication concernant les modalités de cette distribution interne au groupe. Cela relève en effet des conventions d'intégration par lesquelles les sociétés d'un groupe prévoient de régler leurs contributions respectives aux diverses impositions.

Les sociétés de holding sont définies comme des entités qui détiennent les actifs (possèdent le contrôle des fonds propres) d'un groupe de sociétés filiales et dont la principale activité est d'être propriétaire de ce groupe. Les sociétés de holding ne fournissent aucun autre service aux entreprises dans lesquelles elles détiennent des fonds propres, en d'autres termes, elles n'administrent pas ou ne gèrent pas d'autres entités. La plupart des sociétés de holdings bénéficiaires du CIR, dont l'activité est classée parmi les activités de services financiers selon la nomenclature de la déclaration CIR (Nomenclature d'activités NAF 2008, <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf2008/naf2008.htm>), contrôlent des entreprises industrielles ou de services non financiers.

CALCUL DE LA CRÉANCE POUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF, DE COMMANDITE SIMPLE ET LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Les statuts de société en nom collectif (SNC), de groupement d'intérêt économique (GIE) et de sociétés en commandite simple (SCS) sont très particuliers (voir l'encadré), ce qui limite leur usage. Les entreprises qui les adoptent, le font souvent au sein d'un même groupe.

Définitions

La SNC désigne la forme la plus élémentaire de société commerciale. Il s'agit d'une société de personnes formée par contrat sous seing privé entre au moins deux personnes physiques ou morales. Chacun des partenaires est solidairement et personnellement responsable des dettes de la SNC. Cette forme de société extrêmement simple est la forme de société "par défaut", qui peut être choisie dès lors que deux ou plusieurs personnes physiques ou morales souhaitent s'associer afin d'exploiter une entreprise.

De la même manière que la SNC, la SCS se caractérise par sa souplesse et par la responsabilité indéfinie et solidaire de ses associés commandités.

Le GIE a été institué par l'ordonnance du 23 septembre 1967 (articles L. 251-1 et suivants du code de commerce) afin de permettre aux entreprises d'unir leurs efforts là où elles ont des intérêts communs tout en conservant leur indépendance. L'objet du GIE est donc le prolongement de l'activité de ses membres. Structure intermédiaire entre la société et l'association, doté de la personnalité morale, le GIE est un groupement de moyens qui se juxtapose aux entreprises sans les faire disparaître. Il permet à ses membres de mettre en commun certaines de leurs activités afin de se développer ou améliorer leurs résultats tout en conservant leur individualité.

Ces statuts entraînent des conséquences particulières pour la déclaration du CIR et la comptabilisation de la créance correspondante. Les dépenses déclarées par une SNC, GIE ou SCS génèrent une créance CIR qui est déclarée par leurs sociétés membres au prorata de leur détention.

Les services des impôts ne restituent pas le CIR aux SNC, GIE ou SCS mais aux associés, personnes physiques ou personnes morales, au prorata de leur détention de capital. Ces services connaissent les liens d'appartenance entre ces entreprises et il n'y a pas de risque de doublons de crédit d'impôt pour les comptes publics.

Annexe 4.

Réaffectation des dépenses et du CIR pour les secteurs des holdings et des services de R&D

LE TRAITEMENT DES SOCIÉTÉS DE HOLDINGS DANS LE CIR

La plupart des sociétés de holdings bénéficiaires du CIR, dont l'activité est classée parmi les activités de services financiers selon la nomenclature de la déclaration CIR, contrôlent des entreprises industrielles ou de services non financiers.

D'un point de vue légal et tel que réglementé par le Code Général des Impôts (Article 223 O-1-b), le crédit d'impôt est déterminé au niveau de chaque filiale mais la société mère se substitue aux filiales pour l'imputation des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe. Le CIR est ainsi imputé sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont la société mère est redevable pour le groupe. La loi ne donne pas d'indication concernant les modalités de cette distribution interne au groupe. Cela relève en effet des conventions d'intégration par lesquelles les sociétés d'un groupe prévoient de régler leurs contributions respectives aux diverses impositions.

MÉTHODE POUR LA RÉAFFECTATION DU CIR AUX SOCIÉTÉS DÉCLARANTES

Etape 1. Réaffectation du CIR des sociétés mères qui ne déclarent pas de dépenses éligibles au CIR

Le CIR est réaffecté dans les secteurs des filiales déclarantes des sociétés mères qui elles-mêmes ne déclarent pas de dépenses éligibles. Deux types de sociétés se trouvent dans ce cas : la plupart des sociétés classées dans le secteur « Activités des sociétés de holdings » ; certaines sociétés mères classées dans d'autres secteurs, et notamment dans « Services bancaires et assurances ». A partir du montant des dépenses déclarées par les filiales, le CIR a été calculé en appliquant le ou les taux auxquels elles ont droit¹⁰.

Etape 2. Réaffectation du CIR des sociétés de holdings déclarant des dépenses éligibles au CIR

Certaines sociétés de holdings déclarent des dépenses éligibles de recherche : ces dépenses représentent 4,7% des dépenses déclarées avant réaffectation. Le montant du CIR correspondant à ces dépenses a été affecté au secteur de la filiale déclarant le plus de dépenses. Le tableau 4a indique les montants après réaffectation.

A la suite de cette réaffectation, la part du CIR de nombreux secteurs augmente car ils se voient réaffecter le CIR des filiales des holdings et des sociétés mères appartenant à d'autres secteurs et ne déclarant pas de dépenses éligibles. Le secteur « Services bancaires et assurances » voit à l'inverse sa part du CIR diminuer sensiblement. Ceci s'explique par le fait que de nombreuses entreprises du secteur ne déclarent pas de dépenses tout en percevant le CIR de leurs filiales déclarantes.

¹⁰ Certaines filiales n'ayant pas effectué le calcul du CIR dans leur déclaration, il a été nécessaire de calculer le montant de leur créance. Dans un souci d'homogénéité, les CIR de toutes les autres sociétés ont aussi été calculés. La partie droite du tableau 5 prend en compte les CIR ainsi calculés.

Etape 3. Traitement des activités de recherche et développement

Une part non négligeable du CIR réaffecté au terme des étapes 1 et 2 vient grossir la part reçue par le secteur « Recherche et développement ». Ce secteur rassemble des entreprises dont l'activité principale est la fourniture de services de R&D. Parmi ces entreprises, un certain nombre sont en fait des laboratoires d'entreprises qui sont filiales de sociétés appartenant à des secteurs des industries manufacturières.

Le CIR des entreprises du secteur « Recherche et développement » a été réaffecté aux secteurs utilisateurs. La procédure suivie a été la même que celle de l'enquête annuelle sur les dépenses de R&D des entreprises menée par le MENESR. Les entreprises du secteur « Recherche et développement » sont interrogées lors de cette enquête sur le secteur utilisateur de leurs travaux, et, en fonction de leur réponse, les dépenses qu'elles déclarent sont affectées aux secteurs utilisateurs. La grande majorité des dépenses déclarées par des entreprises du secteur « Recherche et développement » a ainsi pu être réaffectée. Les entreprises qui déclarent des dépenses au CIR mais n'ont pas été enquêtées en 2010 sont restées affectées sur la ligne « Recherche et développement ».

Glossaire

BÉNÉFICIAIRE DU CIR

Un bénéficiaire du CIR est une entreprise indépendante au sens fiscal du terme ou la société mère d'un groupe fiscalement intégré.

Le régime de l'intégration fiscale est défini à l'article 223 A du Code Général des Impôts. C'est une option que peut prendre une société mère pour intégrer dans le calcul de son bénéfice fiscal les bénéfices de ses filiales détenues à plus de 95 %. La société mère paye alors l'impôt des sociétés pour l'ensemble de ses filiales intégrées. Dans le cas du CIR, les filiales déclarent les dépenses de R&D et calculent leur CIR, la société mère cumulant les crédits d'impôt de ses filiales.

Dans cette note, nous avons différencié les bénéficiaires selon le type de dépenses déclarées au sein du groupe ou de l'entreprise indépendante.

CIR RECHERCHE

Le CIR relatif aux seules dépenses de recherche sera désigné par le terme « CIR recherche », le terme CIR étant réservé au dispositif dans son ensemble et à la créance totale.

CRÉDIT D'IMPÔT COLLECTION (CIC)

Le CIR relatif aux entreprises du secteur textile, habillement, cuir (THC) concernant les dépenses liées à l'élaboration des nouvelles collections est désigné par le terme de « crédit d'impôt collection »

CRÉDIT D'IMPÔT INNOVATION (CII)

Par commodité, le CIR relatif aux dépenses d'innovation hors R&D est souvent désigné par le terme de « crédit d'impôt innovation ».

DE MINIMIS

Au sein de l'Union européenne, une aide publique qui cible un secteur ou un type d'entreprise particulier est soumise au *de minimis* : une même entreprise peut bénéficier d'aides à hauteur de 200 000 € par période de 3 exercices fiscaux.

DÉCLARANT AU CIR

Un déclarant est une entreprise qui a déposé une déclaration 2069-A-SD au titre de l'année 2013 (dont la date d'ouverture de l'exercice est 2013).

Dans cette note, nous avons différencié les déclarants selon le type de dépenses déclarées (recherche, innovation, collection).

HOLDING

Les sociétés de holding sont définies comme des entités qui détiennent les actifs (possèdent le contrôle des fonds propres) d'un groupe de sociétés filiales et dont la principale activité est d'être propriétaire de ce groupe. Les sociétés de holding ne fournissent aucun autre service aux entreprises dans lesquelles elles détiennent des fonds propres. En d'autres termes, elles n'administrent pas ou ne gèrent pas d'autres entités.

NAF

Nomenclature d'activités NAF 2008, accessible sur le site de l'INSEE :

<http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=nomenclatures/naf2008/naf2008.htm> .

PME COMMUNAUTAIRE

Entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou le total du bilan n'excède pas 43 M€.

Les modalités de prise en compte de ces seuils dépendent des conditions de détention du capital. Lorsque la société détient 50% au moins d'une autre entreprise, ou est elle-même détenue à 50% au moins, elle est considérée comme une entreprise liée. Dans ce cas, les seuils à prendre en compte sont ceux de l'entreprise et des entreprises liées. Lorsqu'elle est considérée comme une entreprise partenaire (au moins 25% et moins de 50% de participation en amont ou en aval), il y a lieu d'agrèger les données relatives à l'effectif, au chiffre d'affaires ou au total de bilan des entreprises concernées proportionnellement au pourcentage de détention. Lorsqu'elle est considérée comme autonome, c'est-à-dire totalement indépendante ou que ses liens de participation avec une ou plusieurs entreprises non liées sont inférieurs à 25%, il convient de ne prendre en compte que les seuils financiers et d'effectif de la société.



Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Département de la communication
1, rue Descartes - 75231 Paris Cedex 05